



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité interdépartementale Drôme Ardèche  
Subdivision 4 - Carrières  
20201123-DEC-DACA0873**

## **DECISION**

**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas  
sur le projet d'extension de la carrière de sable et graviers déposé par  
la société CHEVAL GRANULATS sur la commune d'UPIE**

Le Préfet de la Drôme,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 08-5060 du 14 novembre 2008 autorisant la S.A.S. OBOUSSIER TP, quartier Les Blancs à SAINT-MARCEL-LES-VALENCE, à exploiter une carrière de sables et graviers ainsi qu'une installation de criblage des matériaux sur le territoire de la commune d'UPIE au lieu-dit « Les Vignarets Est », sur une superficie de 62 123 m<sup>2</sup> et pour une durée de 15 ans ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011040-0007 du 09 février 2011 portant changement d'exploitant d'une carrière au profit de la SARL Société d'Exploitation des Carrières Oboussier (SECO) à Upie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011040-0007 du 09 février 2011 portant changement d'exploitant d'une carrière au profit de la SARL Société d'Exploitation des Carrières Oboussier (SECO) à Upie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 portant changement d'exploitant d'une carrière au profit de la SAS CHEVAL GRANULATS à Upie ;

**VU** la demande de renouvellement et extension enregistrée sous le n° 20210089 déposée le 28 janvier 2021, complétée le 29 juin 2021 par la SAS CHEVAL GRANULATS et publiée sur le site internet de la préfecture de la Drôme ;

**VU** le PLU de la commune d'Upie ;

**VU** l'avis favorable de la commune d'Upie et la réponse du 08 juin 2021 de la SAS CHEVAL GRANULATS aux remarques de la commune d'Upie ;

**VU** l'avis favorable de la Chambre d'agriculture et la réponse du 08 juin 2021 de la SAS CHEVAL GRANULATS aux remarques de la Chambre d'agriculture de la Drôme ;

**CONSIDÉRANT** que l'extension permettra de poursuivre l'exploitation pendant 15 ans ;

**CONSIDÉRANT** que le terrain de l'extension est dans le secteur autorisant des carrières du plan local d'urbanisme d'Upie ;

**CONSIDÉRANT** que l'extension sera réalisée sur un terrain agricole avec une remise en état finale de type agricole ;

**CONSIDÉRANT** que la remise en état agricole sera réalisée à l'avancement de l'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que la haie de 235 m entre l'exploitation actuelle et l'extension sera remplacée avant son enlèvement par 470 m de haies végétalisées et que seront créées 353 m de haies supplémentaires à l'avancement de l'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation fera l'objet d'un suivi agronomique et écologique ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant dispose de la maîtrise foncière des terrains de l'extension ;

**CONSIDÉRANT** que la production maximale autorisée passera de 250 000 tonnes par an à 100 000 tonnes par an ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation se fera dans les mêmes conditions d'exploitation que celles prévues par l'autorisation susvisée ;

## DÉCIDE

### Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de renouvellement extension d'une carrière sur la commune d'UPIE, présenté par la SAS CHEVAL GRANULATS, objet de la demande du 28 janvier 2021 complétée le 29 juin 2021, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Article 4 : Publication

La présente décision sera notifiée à la SAS CHEVAL GRANULATS et publiée sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le

**09 JUL. 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

Mme ARCOUARCH